



REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
agissant par délégation du Comité Syndical

Décision N°12

OBJET :

**Avis sur le projet de modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
de la Communauté de Communes La Septaine**

DECISION DU 10 MAI 2023

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5741-1, L 5711-1 et suivants, L5211-2 et L 5211-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.131.4, L.132-11, L.153-36 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 décembre 2018 constatant la transformation du SIRDAB en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération n°11 du comité syndical du 4 avril 2023 portant délégation de pouvoir au Bureau Syndical et au Président ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon par le comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire de La Septaine du 22 juin 2020 ;

VU la délibération du 14 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de La Septaine.

CONSIDERANT le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de La Septaine notifié par courrier du 27 avril 2023.

CONSIDERANT que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre-Cher est personne publique associée à la démarche en tant qu'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération berruyère approuvé en 2013.

CONSIDERANT qu'aux termes du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de La Septaine doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2013, actuellement en vigueur.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée donne lieu uniquement à de légères évolutions réglementaires, ne procède qu'à la correction d'une erreur matérielle et qu'il n'appelle à ce titre pas de remarques particulières au titre de sa compatibilité avec le SCoT de l'agglomération berruyère approuvé en 2013.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de La Septaine notifié par courrier du 27 avril 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du PETR Centre-Cher et Madame le Comptable Public de Bourges Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Franck BRETEAU

Le Président certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire du présent acte

Transmission en Préfecture le : **11 MAI 2023**

Publication électronique : **11 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du PETR Centre-Cher,
Julien FONTAINHAS